

Chrétienté et Islam, des mondes en contact au Moyen Age

(Journée APHG, Strasbourg 11 mars 2025)

Documents proposés par Damien Coulon, Maître de Conférences HDR, Faculté de Sciences Historiques, Université de Strasbourg

I Guerres saintes : jihâd, croisades, Reconquête

1.1. L'appel à la croisade d'Urbain II selon Foucher de Chartres

Ô fils de Dieu ! Après avoir promis à Dieu de maintenir la paix dans votre pays et d'aider fidèlement l'Église à conserver ses droits, et en tenant cette promesse plus vigoureusement que d'ordinaire, vous qui venez de profiter de la correction que Dieu vous envoie, vous allez pouvoir recevoir votre récompense en appliquant votre vaillance à une autre tâche. C'est une affaire qui concerne Dieu et qui vous regarde vous-mêmes, et qui s'est révélée tout récemment¹. Il importe que, sans tarder, vous vous portiez au secours de vos frères qui habitent les pays d'Orient et qui déjà bien souvent ont réclamé votre aide.

En effet, comme la plupart d'entre vous le savent déjà, un peuple venu de Perse, les Turcs, a envahi leur pays. Ils se sont avancés jusqu'à la mer Méditerranée et plus précisément jusqu'à ce qu'on appelle le Bras Saint-Georges². Dans le pays de Romanie³, ils s'étendent continuellement au détriment des terres des chrétiens, après avoir vaincu ceux-ci à sept reprises en leur faisant la guerre. Beaucoup sont tombés sous leurs coups; beaucoup ont été réduits en esclavage. Ces Turcs détruisent les églises; ils saccagent le royaume de Dieu.

Si vous demeuriez encore quelque temps sans rien faire, les fidèles de Dieu seraient encore plus largement victimes de cette invasion. Aussi je vous exhorte et je vous supplie - et ce n'est pas moi qui vous y exhorte, c'est le Seigneur lui-même - vous, les hérauts⁴ du Christ, à persuader tous, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent, chevaliers ou piétons, riches ou pauvres, par vos fréquentes prédications, de se rendre à temps au secours des chrétiens et de repousser ce peuple néfaste loin de nos territoires. Je le dis à ceux qui sont ici, je le mande à ceux qui sont absents : le Christ l'ordonne.

À tous ceux qui y partiront et qui mourront en route, que ce soit sur terre ou sur mer, ou qui perdront la vie en combattant les païens, la rémission de leurs péchés sera accordée. Et je l'accorde à ceux qui participeront à ce voyage, en vertu de l'autorité que je tiens de Dieu.

Quelle honte, si un peuple aussi méprisé, aussi dégradé, esclave des démons, l'emportait sur la nation qui s'adonne au culte de Dieu et qui s'honore du nom de chrétienne ! Quels reproches le Seigneur lui-même vous adresserait si vous ne trouviez pas d'hommes qui soient dignes, comme vous, du nom de chrétiens !

1 Allusion possible à la venue d'une ambassade byzantine au concile de Plaisance en mars 1095.

2 Le Bosphore, ainsi dénommé à Byzance en raison de la proximité de l'église Saint-Georges des Manganes.

3 L'empire byzantin en tant que seul héritier de l'empire romain.

4 Le pape s'adresse aux évêques.

Qu'ils aillent donc au combat contre les Infidèles - un combat qui vaut d'être engagé et qui mérite de s'achever en victoire -, ceux-là qui jusqu'ici s'adonnaient à des guerres privées et abusives, au grand dam des fidèles ! Qu'ils soient désormais des chevaliers du Christ, ceux-là qui n'étaient que des brigands ! Qu'ils luttent maintenant, à bon droit, contre les barbares, ceux-là qui se battaient contre leurs frères et leurs parents ! Ce sont les récompenses éternelles qu'ils vont gagner, ceux qui se faisaient mercenaires pour quelques misérables sous. Ils travailleront pour un double honneur, ceux-là qui se fatiguaient au détriment de leur corps et de leur âme. Ils étaient ici tristes et pauvres; ils seront là-bas joyeux et riches. Ici, ils étaient les ennemis du Seigneur; là-bas, ils seront ses amis.

Que ceux qui voudront partir ne tardent pas. Qu'ils louent leurs biens, se procurent ce qui sera nécessaire à leurs dépenses, et qu'ils se mettent en route sous la conduite de Dieu, aussitôt que l'hiver et le printemps seront passés

FOUCHER DE CHARTRES, *Historia Hierosolymitana*, I, 3, *Recueil des Historiens des Croisades, Historiens occidentaux*, III, p. 323-324. Trad. par M. Balard, A. Demurger et P. Guichard, dans *Pays d'Islam et monde latin X^e-XIII^e siècle*, Paris, 2000, p. 65-66.

1.2. Extraits du Coran

Combats dans le sentier de Dieu et n'impose des charges difficiles qu'à toi-même. Excite les croyants au combat. Dieu est là pour arrêter la violence des infidèles. Il est plus fort qu'eux et ses châtiments sont plus terribles.

IV 86

S'ils cessent de porter les armes contre vous et s'ils vous offrent la paix, Dieu vous défend de les attaquer.

IV 92

Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu ni au Jour dernier (...), à ceux d'entre les hommes des Ecritures qui ne professent pas la vraie religion. Faites leur la guerre jusqu'à ce qu'ils payent le tribut de leurs propres mains et qu'ils soient soumis.

IX 29

1.3. Al-Sulamî, Traité sur le jihâd (1105)

Une partie des Infidèles assaillit à l'improviste l'île de la Sicile, mettant à profit les différends et les conflits [qui y régnaient] ; de cette manière [les Infidèles] s'emparèrent aussi d'une ville après l'autre en Espagne. Lorsque des informations se confirmant l'une l'autre leur parvinrent sur la situation perturbée de [la Syrie] dont les souverains se détestaient et se combattaient, ils résolurent de l'envahir. Et Jérusalem était le comble de leurs vœux.

Examinant le pays de Syrie, ils constataient que les États y étaient aux prises l'un avec l'autre, leurs vues divergeaient, leurs rapports reposaient sur des désirs latents de vengeance. Leur avidité s'en trouvait renforcée, les encourageant à s'appliquer [à l'attaque]. En fait ils mènent encore avec zèle le *djihâd* contre les musulmans ; ceux-ci en revanche font preuve de manque d'énergie et d'esprit d'union dans les guerres, chacun essayant de laisser cette tâche aux autres. Ainsi [les Francs] parvinrent-ils à conquérir des territoires beaucoup plus grands qu'ils n'en avaient eu l'intention, exterminant et avilissant leurs habitants. Jusqu'à ce moment, ils poursuivent afin d'agrandir leur emprise; leur avidité s'accroît sans cesse dans la mesure où ils constatent la lâcheté de leurs ennemis qui se contentent de vivre à l'abri du danger. Aussi espèrent-ils maintenant avec certitude se rendre maîtres de tout le pays et en faire prisonniers les habitants. Plût à Dieu que, dans sa bonté, il les frustre dans leurs espérances en rétablissant l'unité de la Communauté. Il est proche et exauce les vœux. (...)

Il s'avère donc qu'en cas de nécessité la guerre sainte devient un devoir d'obligation personnelle, comme à l'heure actuelle où ces troupes-ci fondent à l'improviste sur le territoire musulman. Abu Hâmid Ibn Muhammad al-Ghazâlî⁵ dit : « Chaque fois qu'une razzia sera effectuée, tous les musulmans, libres, responsables de leurs actes et capables de porter les armes, sont tenus de se diriger [contre l'ennemi] jusqu'à ce que se dresse une force suffisante pour leur faire la guerre; cette guerre ayant pour but d'exalter la parole d'Allah, de faire triompher sa religion sur ses ennemis, les polythéistes, de gagner la récompense céleste qu'Allah et son apôtre promirent à ceux qui combattraient pour la cause de Dieu, et de s'emparer des biens [des Infidèles] de leurs femmes et de leurs demeures ». La raison en est que le *djihâd* constitue un devoir d'obligation collective, tant que la communauté [musulmane] limitrophe de l'ennemi peut se contenter de ses propres forces pour combattre [les Infidèles] et écarter le danger. Mais si cette communauté est trop faible pour tenir l'ennemi en échec, le devoir se trouve étendu à la contrée [musulmane] la plus proche [...]. Dans une ville assiégée le devoir de *djihâd* incombe à tous les habitants; il en est de même pour [des unités plus larges] assimilées à une seule ville. Ne sont soustraits à cette obligation que ceux qui ont des motifs légaux d'exemption, à savoir ceux qui en sont gravement empêchés. Nous allons préciser ces motifs plus loin [...].

Le Coran, la tradition et l'unanimité des docteurs de la Loi, tous sont d'accord, avons-nous prouvé, que la guerre sainte est un devoir collectif lorsqu'elle est agressive, et qu'elle devient un devoir personnel dans les cas spécifiés ci-dessus. Ainsi est-il établi que la lutte contre ces troupes revient obligatoirement à tous les musulmans qui en sont capables, à savoir ceux qui ne sont atteints ni de maladie grave ou chronique, ni de cécité ou de faiblesse résultant de la vieillesse. Tout musulman n'ayant pas ces excuses, qu'il soit riche ou pauvre et [même] fils de parents [vivants] au débiteur, doit s'engager contre eux et se précipiter pour empêcher les conséquences dangereuses de la mollesse et de la lenteur, qui sont à craindre. D'autant plus que l'ennemi est peu nombreux et que ses renforts arrivent de grande distance, tandis que les souverains des pays [musulmans] environnants [peuvent] s'entraider et faire front commun contre lui.

Appliquez-vous à remplir le précepte de la guerre sainte ! Prêtez-vous assistance les uns aux autres afin de protéger votre religion et vos frères ! Saisissez cette occasion d'effectuer chez l'Infidèle cette incursion qui n'exige pas un effort trop grand et qu'Allah vous a préparée ! ⁷ C'est un paradis que Dieu fait approcher très près de vous, un bien de ce monde à posséder vite, une gloire qui durera pour de longues années. Gardez-vous de manquer cette

occasion, de peur qu'Allah dans la vie future ne vous condamne au pire, aux flammes de l'enfer.

Ali b. Tâhir al-Sulamî, *Incitation à la guerre sainte*, éd. et trad. par E. Sivan, *journal asiatique*, 1966, p. 215-220. Rééd. M. Balard, A. Demurger et P. Guichard, *Pays d'Islam et monde latin Xe-XIIIe s.*, Paris, Hachette, 2000, p. 78-80

4. Nous ne possédons aucune référence sur lui.

5. Il s'agit d'Al-Ghazâli (1058-1111),

/ il s'agit de" cette expédition annuelle ou *ghazw* (ou *ghazwa*) engagée contre les non-croyants à l'islam et qui fut initiée par le prophète à Médine. Elle est la base du *djihâd* mineur.

1.4. Lettre du mahdi Ibn Tumart à l'assemblée des Almohades (début des années 1120) :

Sachez que combattre [les Almoravides] est une obligation religieuse pour la plupart d'entre vous, pour ceux qui sont capables de lutter. Appliquez-vous au djihâd des infidèles voilés, car il est plus important de les combattre que de combattre les chrétiens (*Rum*) (aux frontières andalouses) et tous les infidèles, deux fois ou plus encore ; en effet, ils ont attribué un aspect corporel au Créateur – qu'il soit glorifié ! - rejeté l'unicité de Dieu (*tawhid*), été rebelles à la vérité.

E. Lévi-Provençal, *Documents inédits d'histoire almohade. Les mémoires d'al-Baïdhak. Fragments inédits du « Legajo 1919 » du fonds arabe de l'Escorial*, Paris, 1928, p. 13-15. Republ. par V. Lagardère, « Evolution de la notion de djihâd à l'époque almoravide (1039-1147) », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 41^e année, janvier-mars 1998, p. 15.

II Echanges commerciaux

Contrats de commandes barcelonaises

2.1. Commande instrumentée à Barcelone pour la Sicile, 1238

Que tous sachent que moi, Bernat Correger, concède et reconnais à toi, Joan de Banyeres et aux tiens, avoir reçu en commande, pour ce présent voyage en Sicile, sur le linh de Ramon de *Canovis* et de ses associés, une esclave musulmane valant 7 livres de Barcelone.

Je promets de vendre cette musulmane au meilleur prix et de bonne foi ; je promets d'investir en cumin ou en coton la somme que j'en tirerai et je promets de rapporter ces marchandises en retour, si Dieu veut bien les sauvegarder. Une fois ton capital déduit, j'aurai la quatrième partie de tout le profit que Dieu donnera de ces investissements, et toi, trois parts, avec ton capital. Toutefois, cette commande est, demeure et reste à la fortune de Dieu et à tes risques.

Acte du 3 des nones d'octobre [5 octobre] de l'an du Seigneur 1238

Seing de Bernat Correger qui approuve et confirme ceci.

Seing de trois témoins de cet accord

Seing de Pere de Cardona, notaire public de Barcelone, qui a écrit ceci, le jour et l'année indiqués ci-dessus.

J.M. Madurell i Marimon et A. Garcia i Sanz, *Comandas comerciales barcelonesas de la baja Edad Media*, Barcelone, 1973, doc. 2, pp. 151-52 (trad. française D. Coulon)

2.2. Commandes barcelonaises pour le Levant (1383)

22 octobre 1383

- Nous, Gabriel Ponç et Antoni Torrent [marchands et citoyens de Barcelone], présents, signons un contrat de commande identique [au précédent, à destination de Chypre et d'Alexandrie ; et nous reconnaissons débiteurs] envers vous le dit Mossé Bonhom [juif de

Barcelone], présent, pour 12 livres et 10 sous⁵ investis en corail *torejat*, à réinvestir en gingembre *maqui* et à défaut en poivre, avec la possibilité de faire des échanges etc.

(Témoins chrétiens et juifs)

- Nous, Gabriel Ponç et Antoni Torrent signons un contrat de commande identique avec vous Issach Ferrer Jucef, [maître corailleur, juif de Barcelone], présent, pour 21 livres, 17 sous et 8 deniers de Barcelone, investis en corail *torejat*, à réinvestir en gingembre *maqui*, ivoire ou poivre, avec la possibilité de faire des échanges etc.

(Témoins chrétiens et juifs)

[*La série de contrats pour les mêmes destinations à bord du même navire, comprenant toujours un bailleur juif et un bailleur chrétien, se poursuit et comprend au total 9 commandes*]

A. Rich Abad, *La comunitat jueva de Barcelona entre 1348 i 1391 a traves de la documentació notarial*, Barcelone, 1999, doc.59 et 61. Trad. française D. Coulon.

2.3. Traité entre la République de Gênes et le sultan mamelouk Qalawun (13 mai 1290)

I. Que tous les Génois soient garantis dans leurs personnes et leurs biens dans les territoires que possède et possédera le sultan, ainsi qu'en cas de naufrage.

II. Qu'ils aient libre circulation, y compris en Syrie, même lors des expéditions militaires du sultan.

III. Tous les Génois dépendront judiciairement du consul de Gênes à Alexandrie, devant qui devront être portées les plaintes des musulmans ou des autres sujets du sultan ; les plaintes des Génois contre des sujets du sultan devront être portées au Diwân devant l'émir.

IV. Sur leurs apports d'or et d'argent, les Génois devront acquitter 6 besants (= dinars), 16 carats pour cent pour l'or, et 4 besants, 12 carats pour cent pour l'argent ; s'ils apportent des monnaies, 4 besants, 12 carats pour cent pour l'or et l'argent. Aucune redevance sur les peaux et fourrures, ni les pierres précieuses.

V. Ils auront un scribe à la douane, qui s'ils s'en vont sera responsable de leurs dettes.

VI. Qu'aucun Génois ne puisse être détenu pour les fautes d'un autre, à moins qu'il ne se soit porté caution pour lui.

VII. Que tout marché conclu en douane en présence de témoins ou du drogman soit ferme.

VIII. Les Génois doivent acquitter à la douane d'Alexandrie, sur les marchandises pesées, 12 pour cent, et ce seulement après vente faite et prix touché.

IX. Sur les tissus de toutes couleurs (on en énumère une série) de soie et de laine, sur l'or filé et sur le bois, 10 pour cent.

X. Toute marchandise déposée à la douane pour mise en vente à l'encan doit être notée, ainsi que le prix de vente réalisé ; ils paieront les droits sur les quantités vendues et non sur plus, et une fois le prix touché, l'acheteur n'a rien à verser ; s'ils ne veulent pas tout vendre, ils le peuvent sans avoir de droit à payer.

⁵ Rappel : une livre (monétaire) = 20 sous = 240 deniers

- XI. Aucun Génois ne doit être forcé de vendre les marchandises apportées ; s'il désire les remporter, il le peut sans droit à payer.
- XII. Si un Génois vend de l'or ou de l'argent à un musulman, celui-ci doit le lui régler comptant et non à terme.
- XIII. Les agents de la douane doivent laisser les affaires en bon état.
- XIV. Si un Génois vend devant témoins ou par le courtier (*simsâr*, censal) de la douane, celle-ci répond de l'acheteur; pour ce qui est vendu dehors et sans témoin, toute contestation doit être soumise au *cadi*.
- XV. Si un Génois est débiteur à la douane mais créancier d'un musulman, il peut partir en reportant sur le créancier la responsabilité de sa dette.
- XVI. Si un Génois veut déposer pour son usage propre dans le pays, du fromage et autres vivres, qu'il les fasse porter au *funduq*, et qu'il n'ait rien à payer.
- XVII. Que les Génois aient des magasins suffisants, fermant à clé, et que la douane leur affecte des gardiens.
- XVIII. La douane n'a aucune (autre) taxe à leur faire payer, ni les agents chargés de visiter les navires.
- XIX. Les Génois sont libres de faire charger et décharger leurs marchandises par leurs propres barques, sans obstacle.
- [XX à XXIV.]
- XXV. Qu'aucun Génois ne soit obligé d'acheter d'autres marchandises que celles qu'il veut.
- XXVI. S'il a vendu quelque chose à la douane, le paiement doit être fait en or ou en argent.

Liber Iurium Reipublicae Januensis, II, 243-248, « trad. un peu condensée » dans Claude Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983, doc. XX p. 242-244

III Relations diplomatiques

3.1. Accord entre le roi de Navarre et l'émir de Saragosse, 1073

Au nom de Dieu et par sa grâce. Ceci est le serment ou pacte de paix qu'ont juré et signé entre eux le seigneur roi Sanche de Pampelune et Almuctadir Ville (*Billah*), que Dieu leur donne la gloire, dans l'ère 1111, le 8 des calendes de juin [25 mai 1073], c'est à dire au mois de mai, au moment ou jour où eut lieu l'échange des châteaux de Caparroso et de Tutelgen. Les deux rois se sont en effet juré réciproquement paix et amitié, (convenant) en toute bonne foi de mettre fin entre eux à toute malice et discorde, et d'établir une bonne concorde et une très solide amitié, comme il est normal entre amis fidèles, sans aucune tromperie.

Almuctadir Ville a convenu de donner tous les ans au seigneur roi Sanche 12.000 *mancusos* de très bon or, de telle sorte que s'il plaît au roi de recevoir de l'or ce soit de l'or qu'il reçoive, mais que s'il préfère recevoir de l'argent, il reçoive pour chaque mancus d'or, 7 sous d'argent en monnaie de Saragosse.

Le seigneur roi Sanche a promis (en échange) à Almuqtadir Ville que, s'il observait bien ce pacte, sans aucune tromperie, il enverrait ses ambassadeurs à Sanche Ramirez pour l'inciter à s'écarter du territoire de Huesca et à revenir dans son propre territoire, et à ne faire aucun mal aux régions (qui dépendent) de Saragosse. Et si Sanche Ramirez refusait de s'éloigner des territoires d'Almuqtadir, le seigneur Sanche (de Pampelune s'engageait) à faire aussitôt une chevauchée avec toutes ses forces contre Sanche Ramirez pour causer du dommage à son territoire, et qu'à eux deux ils lui fassent la guerre (*alfethna = al-fitna ?*) conformément aux liens d'alliance indiqués précédemment.

Si d'autre part Almuqtadir Ville avait besoin d'une aide en quelque endroit et qu'il requière le seigneur roi Sanche de le secourir personnellement avec ses barons, que le roi (Sanche) reçoive des otages choisis par lui et aille à son secours. S'il lui demande une aide ne l'impliquant pas personnellement, que (Sanche) lui envoie autant de barons qu'Almuqtadir voudra. Et durant le temps où ces barons seront avec Almuqtadir Ville, à son service, dans la chevauchée où il les aura emmenés, qu'il leur donne par jour et par personne ce qu'il a coutume de donner aux barons de Castille ou de Barcelone. Et lorsqu'al-Muqtadir Ville sera rentré de la chevauchée susdite et venu à Tudela, ayant aussitôt récupéré du seigneur Sanche des otages à sa convenance, il ira conjointement avec lui attaquer les châteaux que le roi Sanche Ramirez a pris au roi Sanche Garcia afin de les prendre et de les remettre au pouvoir (de ce dernier). Et sur tous ces points (les deux souverains) se porteront réciproquement secours ou que ce soit qu'ils en aient besoin, aussi bien contre des chrétiens que contre des musulmans.

Moi, Almuqtadir Ville, par Dieu qui a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, et par la loi qu'ont les musulmans, et par tous les serments par lesquels tous les peuples s'engagent au nom de Dieu, je jure de ne manquer à aucune clause de ce traité; si j'y manquais en quoi que ce soit, que je perde le sens et l'intelligence de mon esprit et, manquant à la loi de ma nation, sous la colère de Dieu, que j'aille à la Mecque pour n'en pas revenir.

(En arabe:) Je suis obligé à tout ce qui se trouve dans ce traité, et à ce qui a été convenu avec le prince (*amir*) Sanche fils de Garcia - que Dieu le garde! - et à tout ce qui est consigné dans cet écrit, si Dieu le veut, Dieu dont on implore le secours.

José Maria LACARRA, "Dos tratados de paz y alianza entre Sancho el de Peñalén y Muctadir de Zaragoza",
in : *Colonización, parias, repoblación y otros estudios*, Saragosse, 1981, p. 93-94 ; trad. dans Pierre
Guichard, *L'Espagne et la Sicile musulmanes aux XI^e et XII^e siècles*, Lyon, 1990, doc. 25, p.120-121